

VD_GERICHTE PE14.020650 vom 22. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.020650

FR: VD_GERICHTE PE14.020650 du 22 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE14.020650 del 22 novembre 2018

Erwägungen

E. 8

En définitive, il faut admettre que l'appelant souffre d'un grave trouble mental présent depuis l'adolescence en relation avec les infractions commises, qu'il existe un risque hautement vraisemblable qu'il commette de nouvelles infractions du même genre que celles pour lesquelles il est incarcéré, soit qui sont incluses dans le catalogue de l'art. 64 al. 1 CP, et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec. L'internement sécuritaire de l'appelant au sens de l'art. 64 al. 1 CP doit par conséquent être confirmé.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 28 -

E. 10

Le maintien en détention de X. _____ pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) sera ordonné en raison du risque de récidive hautement vraisemblable attesté par l'expert R. _____ (art. 221 al. 1 let. c CPP).

E. 11

Me Bertrand Demierre, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations indiquant 12 h de travail effectuées par un avocat, 4 h effectuées par un avocat stagiaire, ainsi que deux vacations pour un avocat. Il faut y ajouter 2 h d'activité d'avocat pour l'audience d'appel et des débours par 50 francs. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat stagiaire, et compte tenu de deux vacations à 120 fr. pour un avocat, l'indemnité d'office s'élève à 3'112 fr. 55, TVA par 7,7 % comprise. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 3'112 fr. 55, soit au total 6'122 fr. 55, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). C'est par inadvertance que le dispositif rendu le 27 novembre 2018 omet d'indiquer que l'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Le dispositif sera par conséquent rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.